

JUGEMENT

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE D'ORLÉANS

Dossier n°0123/ 2012

Jugement du 27 août 2013

AFFAIRE :

Mme AMIOT Laure
Mme CLOIX Sandrine
M. CLOIX Nicolas

C/

Electricité de France (EDF)

Mise en Cause :

CPAM DU LOIRET

CNIEG

Intervenant volontaire :

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Mme Chantal IHUELLOU - LEVASSORT, Vice- président au Tribunal de Grande Instance.

Assesseurs : M. Gilles DORSO, représentant les employeurs et travailleurs indépendants,

M. Jacques OLLIVIER, représentant les salariés,

En présence de Madame Adeline LE GAL, Secrétaire Adjointe au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ;

ENTRE :

Mme AMIOT Laure

Madame CLOIX Sandrine

M. CLOIX Nicolas

Demandeurs, représentés par la SCP LEICK RAYNALDY & Associés,
Avocats au barreau de PARIS.

NOTIFIÉ LE :

ET :

Electricité de France (EDF)
Centre Nucléaire de Production d'Electricité
Dampierre en Burly BP 18
45570 OUZOUER SUR LOIRE
Défenderesse, représentée par le Cabinet TOISON ET ASSOCIES,
Avocats au barreau de PARIS

MISES EN CAUSE :

CPAM du Loiret
Service Juridique
Place du Général de Gaulle
45021 ORLEANS CEDEX 1
Défenderesse représentée par Sylvie LAJUGIE selon délégation permanente du 22 août 2011.

CNIEG
BP 60415
44204 NANTES CEDEX 2
Défenderesse non comparante.

A rendu la décision dont la teneur suit, après avoir entendu, le 2 juillet 2013, les parties présentes ou représentées, en leurs explications et plaidoiries l'affaire ayant été mise en délibéré au 27 août 2013.

EXPOSE DU LITIGE

Vu l'échec de la procédure de conciliation menée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret ;

Vu la saisine du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 février 2012 par les ayants droit de Monsieur Jean-François CLOIX pour obtenir la reconnaissance d'une faute inexcusable commise par son employeur, faute à l'origine de sa maladie professionnelle ;

Vu le dernier état des conclusions des ayants droit de Monsieur Jean-François CLOIX, Madame Laure CLOIX son épouse, Madame Sandrine CLOIX et Monsieur Nicolas CLOIX ses enfants, tendant à :

- Déclarer leur action recevable
- Dire que la maladie professionnelle dont était atteint Monsieur Jean-François CLOIX et son décès qui en a résulté sont dus à une faute inexcusable de son employeur
- Porter à son maximum le taux de la rente attribuée à Madame CLOIX
- Fixer les préjudices complémentaires
 - * au titre de l'action successorale
 - .Souffrances physiques : 15.000 €
 - .Troubles dans l'existence : 10.200 €
 - .Préjudice esthétique et d'agrément : 10.000 €
 - * au titre de leur préjudice moral
 - . à son épouse, 35.000 €
 - . à chacun de ses 2 enfants, 15.000 €
- Subsidairement, statuer ce que de droit sur la demande d'expertise,
- Condamner la société EDF à leur payer une somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Vu les conclusions développées par la société EDF aux fins de :

- Déclarer irrecevables les demandes présentées par les enfants de Monsieur Jean-François CLOIX pour défaut de droit à agir,
- Juger qu'il n'y a pas de faute inexcusable et débouter les requérants de toutes leurs demandes,
- Dire qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la faute inexcusable et la maladie professionnelle,
- Subsidairement, ordonner une expertise sur pièces,

- Condamner les consorts CLOIX à leur payer une somme de 1.500 _ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Vu les conclusions de la CPAM du Loiret, sollicitant sa mise hors de cause ;

Vu l'absence de représentation de la CNIEG, laquelle s'en rapporte par courrier du 14 mai 2012 ;

DISCUSSION

1 °) Sur la demande de mise hors de cause de la CPAM du Loiret

Attendu que la CPAM du Loiret sollicite de dire que seules EDF et la CNIEG sont susceptibles d'être condamnées à réparer les conséquences d'une éventuelle faute inexcusable d'EDF ;

Attendu que la CNIEG est une caisse autonome de Sécurité Sociale qui gère le régime de sécurité sociale des industries électriques et gazières, même si certaines procédures telle que l'instruction d'une maladie professionnelle peuvent être instruites par la CPAM, elle répond seule des risques inhérents aux accidents de travail et maladies professionnelles ;

Attendu que dès lors, et en l'absence de discussion sur l'opposabilité de la procédure, la CPAM du Loiret n'aura pas à répondre des conséquences d'une éventuelle faute inexcusable d'EDF et il sera fait droit à sa demande de mise hors de cause ;

3 °) Sur la recevabilité de l'action des ayants droit

Attendu que les articles L 452-1 et suivants du Code de Sécurité Sociale disposent qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, la victime d'une maladie professionnelle a le droit de demander, devant la juridiction de la Sécurité Sociale, la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ;

Attendu que parallèlement, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime ainsi que les descendants et ascendants qui n'ont pas droit à une rente peuvent demander à l'employeur réparation de leur préjudice moral devant la même juridiction ;

Attendu que les textes susvisés n'ont pas pour effet, en l'absence de dispositions dérogatoires au droit commun en matière successorale, de priver les héritiers d'une victime décédée d'une maladie professionnelle de l'indemnisation complémentaire instituée à son profit ;

Attendu qu'en effet, le droit à réparation s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait dommageable, de sorte qu'en cas de décès de la victime, l'action en indemnisation est transmise à ses héritiers et peut s'exercer cumulativement à celle que ces mêmes textes accordent personnellement à ces derniers ;

Attendu que les ayants droit, épouse et enfants de Monsieur Jean-François CLOIX sont donc recevables à solliciter l'indemnité de l'article L 452 - 3 du Code de Sécurité Sociale et la réparation de leur propre préjudice moral ;

3 °) Sur l'existence d'une faute inexcusable

Attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers lui d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par le salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés dans l'entreprise et le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du Code de Sécurité Sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Attendu qu'à ce stade, il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié mais il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors mêmes que d'autres fautes auraient concouru au dommage et la faute de la victime n'a pas pour effet d'exonérer l'employeur de la responsabilité qu'il encourt en raison de sa faute inexcusable ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Jean-François CLOIX a été employé par EDF du 21 mai 1979 en qualité de technicien en chaudronnerie au 25 avril 2009 où il terminait comme attaché, affecté sur le site de la Centrale Nucléaire de Dampierre en Burly où il était classé DATR (Directement Affecté à des Travaux sous Rayonnements) ;

Attendu qu'il a été en arrêt de travail à compter d'avril 2008 et est décédé le 25 avril 2009 des suites d'un cancer broncho-pulmonaire pris en charge le 2 février 2010 au titre d'une maladie professionnelle du tableau 6 relatif aux affections provoquées par des rayonnements ionisants ;

Attendu qu'aujourd'hui, EDF conteste le lien de causalité entre l'exposition au risque et la survenance de la maladie, et l'existence d'une faute inexcusable, en indiquant avoir toujours respecté la réglementation applicable en la matière notamment la limitation des doses d'exposition, et en mettant en cause le tabagisme de son ancien salarié ;

Attendu qu'en application du tableau 6 précité des maladies professionnelles, l'exposition à ces rayons fait présumer le lien de causalité avec le développement de la maladie mortelle de Monsieur Jean-François CLOIX ;

Attendu qu'EDF n'a d'ailleurs pas contesté la décision de reconnaissance de maladie professionnelle dont a bénéficié son salarié, pas plus que la prise en charge du décès au titre des conséquences de cette maladie décisions prises par la CPAM du Loiret en date du 2 février 2010 ;

Attendu que si elle apporte aux débats de nombreuses documentations scientifiques, aucune d'entre elles ne va jusqu'à démontrer à l'inverse de la présomption posée par le tableau qu'une exposition à de faibles taux de rayonnement ne peut concourir à engendrer la survenance d'un cancer broncho-pulmonaire, d'autant que l'exposition dans le cadre professionnel se cumule avec l'exposition hors de ce cadre ;

Attendu que sur ce point, les mesures prises par EDF et son respect de la réglementation existant en ce domaine qui sont incontestables (délimitation de zones, dosimétrie individuelle, évaluation des sites, formation des agents, préparation des chantiers, tenues, suivi médical) ne tendent qu'à limiter le risque et ne peuvent l'exclure ;

Attendu que dès lors, et même si assurément le tabagisme est un des facteurs concourant incontestablement à la même maladie, il n'exclut nullement au contraire le facteur résultant de l'exposition aux rayons ionisants, les facteurs se cumulant et augmentant les risques de développer cette maladie ;

Attendu que rien ne permet d'affirmer que seul le tabagisme de Monsieur Jean-François CLOIX explique son affection, le lien de causalité entre l'exposition aux risques ionisants et son cancer doit être retenue ;

Attendu que l'existence du tableau 6 des maladies professionnelles depuis sa création le 4 janvier 1931 conduit à considérer que dès l'embauche de Monsieur CLOIX, EDF, professionnel averti dans le domaine des dangers résultant de l'exposition aux rayons ionisants, ne pouvait ignorer ce danger ;

Attendu qu'en conséquence, il est établi que la société EDF avait conscience du danger qu'elle faisait encourir à ses salariés, et qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires et suffisantes pour les en protéger ;

Attendu en conséquence, que la faute inexcusable de la société EDF doit être retenue ;

4 °) Sur la demande de majoration de rente

Attendu que la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur à l'origine d'une maladie professionnelle emporte majoration de la rente ;

Attendu que l'employeur ne met pas en cause le comportement de Monsieur CLOIX sur ce point, la demande de majoration de la rente due au conjoint survivant sera accueillie à son taux maximum ;

5 °) Sur le montant des indemnités

Attendu qu'eu égard à la multiplicité des décisions déjà intervenues dans des hypothèses semblables et à la multiplicité des rapport d'expertise déjà déposés, le Tribunal trouve les éléments suffisants pour chiffrer en l'état le montant des réparations sans recourir à une mesure d'expertise préalable ;

Attendu qu'au titre de l'action successorale et du préjudice personnel subi par Monsieur Jean-François CLOIX, il sera alloué: 15.000 € pour les souffrances physiques, 10.000 € pour le trouble dans les conditions d'existence et 10.000 € pour son préjudice esthétique ;

Attendu qu'au titre du préjudice moral subi, les ayants droit de Monsieur Jean-François CLOIX peuvent prétendre à une indemnisation à hauteur de 30.000 € pour son épouse, 15.000 € pour chacun des 2 enfants ;

6 °) Sur les demandes annexes

Attendu qu'eu égard à l'ancienneté du décès, l'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée ;

Attendu qu'eu égard à la décision rendue, il convient d'allouer globalement aux demandeurs une somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles et de débouter EDF de sa demande sur le même fondement ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Met hors de cause la CPAM du Loiret,

Déclare recevable la demande de tous les ayants droit de Monsieur Jean-François CLOIX,

Dit que la maladie professionnelle dont était atteint Monsieur Jean-François CLOIX ayant entraîné son décès est la conséquence d'une faute inexcusable de la société EDF,

Accueille en conséquence la demande de Madame Laure CLOIX de majoration maximale de sa rente de conjoint survivant,

Fixe le montant des indemnisations aux sommes suivantes :

*** au titre de l'action successorale et du préjudice personnel subi par Monsieur Jean-François CLOIX, 15.000 € pour les souffrances physiques, 10.000 € pour le trouble dans les conditions d'existence et 10.000 € pour son préjudice esthétique,**

*** au titre du préjudice moral subi, 30.000 € pour son épouse, 15.000 € pour chacun de ses 2 enfants,**

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société EDF à payer globalement à l'ensemble des demandeurs une somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Déboute la société EDF de sa demande présentée sur le même fondement.

Conformément à l'article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale, la présente décision peut être frappée d'appel par lettre recommandée ou par déclaration au Greffe de la Cour d'Appel 44 Rue de la Bretonnerie 45000 Orléans, accompagnée de la copie de la décision dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Le présent jugement a été signé par Chantal IHUELLOU – LEVASSORT, Président et Sylvie COMBES, Secrétaire de la juridiction de Sécurité Sociale.

La Secrétaire  POUR EXPÉDITION CONFORME LA SECRÉTAIRE DU TRIBUNAL

Le Président 

